

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 424

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 16 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) organise le budget de la CNSA en 7 sections de dépenses. C'est au sein de ces sections que sont affectées les ressources de la CNSA et notamment la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA). A ce jour, la part de la CASA affectée au financement de l'APA (section II du budget de la CNSA) est de 70,5 %. Le PLFSS 2018 prévoit de rabaisser ce pourcentage à 61,4 %, soit une baisse de 9,1 % (ce qui représente environ 64 millions d'euros). De même, l'affectation de la CASA à la section V qui finance notamment les dotations de la CNSA pour la conférence des financeurs passerait de 28 % à 23,9 % soit une baisse de 4,1 % (ce qui représente environ 29 millions d'euros). Ces fractions de la CASA sont réaffectées dans la section I du budget de la CNSA pour participer au financement des établissements pour personnes âgées (pour 6,6 % de la CASA) et des établissements pour personnes en situation de handicap (pour 6,6 % de la CASA).

L'exposé des motifs du PLFSS justifie ce transfert en se bornant à indiquer que la contribution additionnelle de solidarité autonome (CASA) est réaffectée à l'OGD, afin de faire face à ses besoins de financement.

Ce transfert d'affectation de la CASA est un signe très inquiétant pour la prévention et la prise en charge des personnes âgées dépendantes et cela pour les raisons suivantes :

Après des années de revendications, la CASA avait été affectée principalement au financement de l'APA et de la prévention. Alors que les besoins en la matière sont en augmentation, la participation de l'État diminue sans qu'aucun remplacement ne soit prévu.

L'affectation de la CASA au financement de l'APA et de la conférence des financeurs avait été décidé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi ASV. Or, même si à ce jour les dotations de la CNSA en la matière n'ont pas été entièrement dépensées par certains départements, cela ne justifie pas d'en diminuer le montant. En effet, au vu de son importance et de sa complexité la loi ASV n'a pas fini de « monter en charge » : tous les départements n'ont pas achevé la mise en place de la conférence des financeurs, n'ont pas réévalué les plans d'aide suite au relèvement des plafonds d'APA, n'ont pas encore mis en œuvre le financement des dispositifs de répit des aidants. A ce titre, diminuer l'affectation de l'APA sur ces deux postes à compter de l'année 2018 risque d'avoir des conséquences graves, cette année devant être la première où ces dispositifs trouveront leur plein développement.

Ce changement d'affectation de la CASA traduit surtout le manque de perspectives pérennes en matière de financement du secteur médico-social. Alors que les évolutions démographiques et sociales vont vers une augmentation des besoins, surtout à domicile, le gouvernement n'agit que par système de « vase communicant » sans aborder le problème de fonds des moyens alloués à la prévention et la prise en charge de la dépendance.

Par ailleurs justifier une telle réaffectation par le fait que, la CASA ayant eu un meilleur « rendement » que prévu lors du chiffrage du financement de la loi ASV, des fonds sont donc disponibles pour être réaffectés aux établissements PA/PH apparaît comme spécieux à trois titres :

Il implique qu'une répartition de la CASA en pourcentage au sein du budget de la CNSA est vide de sens, car elle serait en fait appréciée en valeur absolue ;

La montée en charge de l'application de la loi ASV par les départements n'est pas achevée et son coût réel n'est donc pas encore appréciable ;

Ce raisonnement implique que les besoins de financements du champ de l'aide à domicile sont stables alors qu'il est acquis que ces besoins sont en augmentation et que les financements sont actuellement insuffisants.

Cette mesure est donc en contradiction avec les annonces gouvernementales et notamment l'objectif affiché d'aider au maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible.

C'est pour ces raisons que le II. de l'article 18 doit être supprimé.